



## **La position du créancier face au débiteur en difficulté**

# Vers un rééquilibrage en faveur des droits des créanciers en procédure collective?

- ❖ Le droit français des procédures collectives est traditionnellement considéré comme « pro-débiteur », c'est-à-dire favorable aux intérêts du débiteur
  - Les réformes successives depuis 2005 ont notamment eu pour objet de renforcer l'attractivité des outils amiables de prévention et de la procédure de sauvegarde
  - La procédure de sauvegarde a suscité de nombreux débats, notamment en ce qu'elle peut être conçue comme un outil de protection des intérêts de l'actionnaire
  
- ❖ Certaines « places fortes » ont néanmoins été créées ou renforcées en faveur des créanciers, telles que la fiducie-sûreté
  
- ❖ La réforme de mars 2014 avait pour objectif d'introduire un « rééquilibrage » important en faveur des créanciers
  - La procédure de déclaration et de vérification des créances a été largement assouplie, grâce à l'introduction d'un mécanisme de « pré-déclaration » par le débiteur
  - La question de l'éviction de l'actionnaire se révèle finalement moins ambitieuse que prévue dans le projet d'ordonnance, mais le projet de loi dite « Macron » prévoit un dispositif de cession forcée des titres de l'actionnaire

# La situation du créancier

Déclarer ses  
créances

Revendiquer ses  
biens

Se faire désigner  
contrôleur

Etre payé  
/réaliser ses  
garanties (?)

# Déclarer ses créances

- ❖ Quelles créances à déclarer?
  - Toutes les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au mandataire judiciaire
  - Attention : l'obligation de déclaration s'impose également pour les créances postérieures dites "non méritantes"
- ❖ Dans quels délais?
  - 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc (+ 2 mois pour les créanciers étrangers)
- ❖ Quelles sanctions et quelles solutions?
  - En cas de non déclaration dans les délais imposés, le créancier peut demander à être relevé de sa forclusion
- ❖ **Réforme 2014 : Amélioration sensible de la position du créancier**
  - Mécanisme de "pré-déclaration" par le débiteur : le créancier est avisé de ce que le débiteur a porté sa créance sur la liste prévue à cet effet (en cas de mention erronée ou incomplète, le créancier reste tenu de déclarer)
  - Assouplissement du régime de relevé de forclusion

# Revendiquer ses biens

## ❖ Pourquoi ?

- Le patrimoine du débiteur constitue en principe le gage commun des créanciers ; il s'agit d'éviter toute confusion liée à la détention d'un bien par le débiteur

## ❖ Quels biens doivent être revendiqués?

- Biens meubles, corporels et incorporels, existant en nature entre les mains du débiteur au jour d'ouverture de la procédure collective

Q : Que se passe-t-il en cas de transformation ? De revente du bien ?

## ❖ Quelle procédure?

- Demande en revendication à l'AJ (copie MJ) dans les 3 mois suivant la publication au Bodacc
- L'AJ dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa position (refus ou acquiescement)
- A défaut, requête en revendication dans un nouveau délai d'un mois

## ❖ Quelles sanctions?

Q : La restitution est-elle nécessairement immédiate ?

# Se faire désigner contrôleur

## ❖ Mission

- Mission d'assistance et de surveillance du déroulement de la procédure
- Mission de défense de l'intérêt collectif des créanciers (avis, carence du LJ)

## ❖ Droits

- Droit à l'information
- Droit à être consulté
- Droit d'intervention dans la procédure
- Droit d'action subsidiaire en justice dans l'intérêt collectif des créanciers (en cas de carence du mandataire judiciaire)

## ❖ Obligations

- Confidentialité
- Gratuité de la fonction
- Interdiction d'être repreneur des actifs
- Responsabilité pour faute lourde

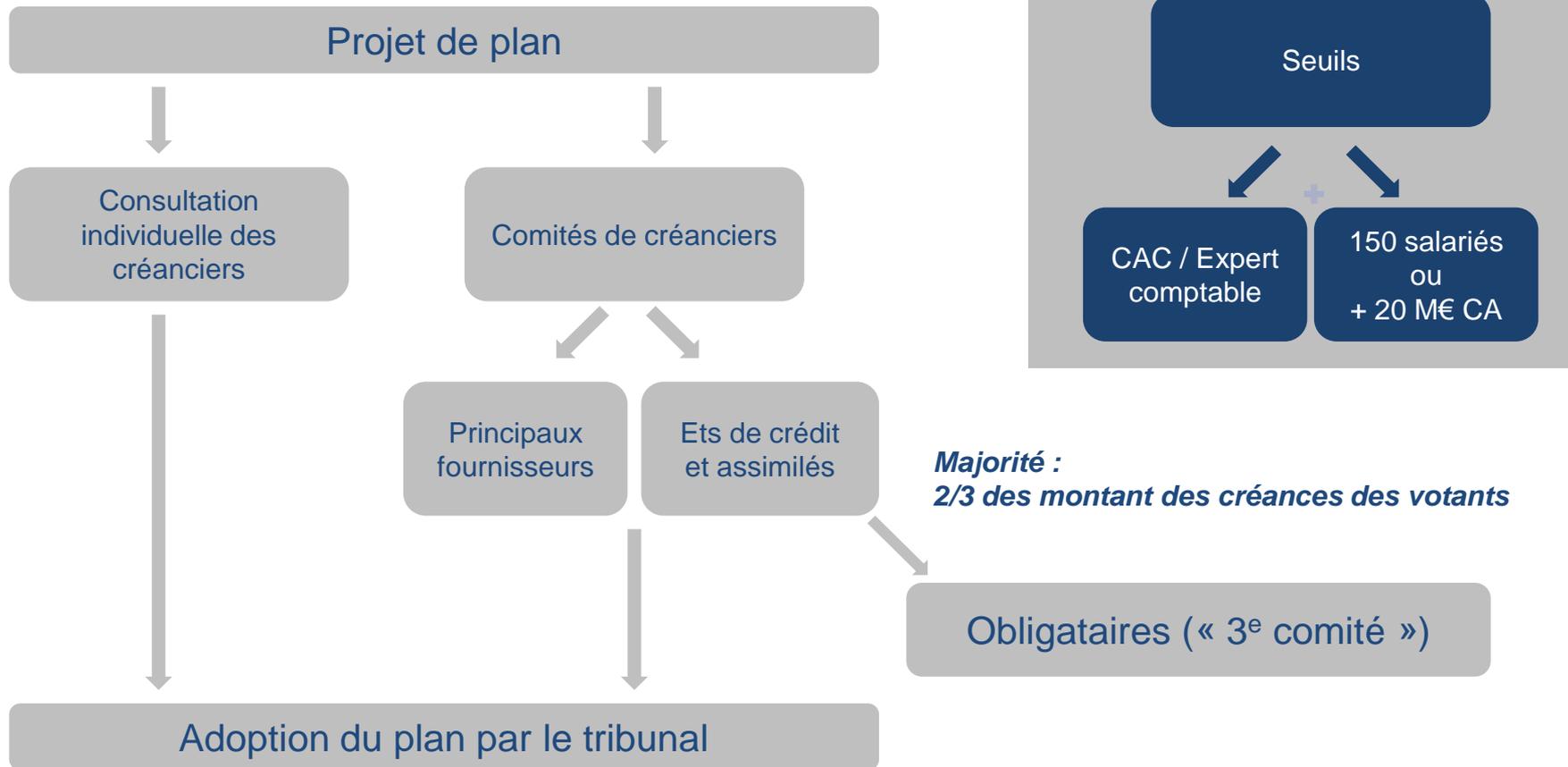
## ❖ Qui peut être désigné contrôleur et comment?

Pratique :  
intérêt de la fonction pour l'accès à l'information

# Etre payé (?)

- ❖ Exception faite des créanciers dits « postérieurs méritants » (dont la créance est, en principe, payée à échéance), les créanciers titulaires de créances antérieures ou postérieures non méritantes sont désintéressés selon des mécanismes différents, fonctions de l'issue de la procédure :
  - Plan de sauvegarde/redressement : paiement dans le cadre du plan (rééchelonnement, abandon, conversion de créances en capital)
  - Plan de cession (redressement ou liquidation judiciaires) : désintéressement à partir du produit de réalisation des actifs (et des recouvrements)
  
- ❖ Focus sur le plan de sauvegarde/redressement
  - Consultation individuelle ou dans le cadre des comités de créanciers (comités des principaux fournisseurs, comités des établissements de crédit et assimilés), et le cas échéant, dans le cadre de l'assemblée générale des obligataires
  
  - La question de l'éviction des actionnaires
  
- ❖ Immunité des créances de new money? (cela ne reste qu'un droit de préférence, et non un droit d'être payé en exclusivité)

# Modalités d'adoption du plan



# Réaliser ses garanties (?)

- ❖ Importance du choix des sûretés (« *insolvency proof* »)
- ❖ Réalisation des sûretés réelles
  - Pas de réalisation des sûretés portant sur les biens du débiteur (sauf exceptions)
  - Critère de la poursuite d'activité en vue du redressement du débiteur

Focus : l'intérêt de la fiducie-sûreté

- ❖ Réalisation des sûretés personnelles



# TRIDENT

Formation

*S'informer*

*Se former*

*Echanger*

Mylène Boché-Robinet  
9 Place Vendôme  
75001 Paris  
[contact@tridentformation.com](mailto:contact@tridentformation.com)  
01.44.05.24.32